Les jardins EPLEUMIENS

129 rue St Jean

21850 St APOLLINAIRE

STATUTS

ARTICLE 1 : Formation

Sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901 du décret du 16 Août l90l, et consolidé au 24 mars 2012, il est créé entre les membres de sites de jardins mis à disposition par la Fédération Nationale des jardins Familiaux et Collectifs, adhérents aux présents statuts et les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une association strictement Laïque sans but lucratif et à durée illimitée.

L'association sera affiliée à la fédération nationale des jardins familiaux et collectifs.

ARTICLE 2 : Titre et siège social

Cette association prend le nom de : **Les Jardins Epleumiens**

Son siège social est fixé à **La maison des associations**

129 rue St Jean 21850 St Apollinaire

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 3 : Buts

L'association a pour objet de créer, développer, fédérer, promouvoir et animer les jardins collectifs mis à disposition par la Fédération Nationale des jardins Familiaux et Collectifs, définis par les articles L.561-1 et suivants du code rural.

L'association exerce son activité dans le domaine de la Protection de la Nature et de l 'amélioration du Cadre de Vie. Elle a la volonté d'œuvrer en faveur du Développement durable. Dans un cadre strictement laïque et apolitique, où le prosélytisme et les manifestations d'appartenance religieuse, sont totalement interdits, sous peine d'exclusion immédiate.

ARTICLE 4 : Membres

L'Association se compose de :

a) Membre de droit au Conseil d'Administration: un représentant de la Fédération nationale des jardins familiaux et collectifs.

b) Membres d'honneur

c) Membres fondateurs

d) Membres actifs jardiniers

Le conseil d'administration est mandaté par l' assemblée Générale pour valider ou non la qualité de membre, sans avoir à justifier de sa décision.

Sont membres d'honneur. ceux qui ont rendu des services signalés à l' association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres fondateurs: ceux qui ont participé à la création de l 'association : ils formeront le premier Conseil d'Administration de l 'Association.

Sont membres actifs : les jardiniers agréés par le Conseil d'Administration s'engageant à participer pleinement à la réalisation des objectifs de l 'Association.

NOTA: Les membres fondateurs et les membres actifs devront s'acquitter de l'adhésion annuelle dont le montant sera déterminé chaque année, par l'Assemblée Générale, sur proposition du C.A.
Le rachat de cotisation est impossible. Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Article 5 :Conditions d'adhésion:

- Etre agréé par le C.A qui statue sur les demandes d'admissions présentées.
- Avoir accepté et signé la charte du jardinier ainsi que le règlement intérieur
- Avoir réglé sa cotisation annuelle à l'association, dont la validité est de douze mois, la qualité de membre se perd à l'échéance de la cotisation

ARTICLE 6 : Perte de Qualité

La qualité de membre se perd par :

* La démission.
* Le décès.
* L'exclusion prononcée Par le C.A :
* Pour non-paiement de la cotisation
* Pour non respect de la charte des jardins et du règlement intérieur
* Pour motif grave ou jugé tel par le C.A

En cas d'exclusion, la procédure suivante sera respectée:

* Envoi d'une lettre recommandée avec Accusé de réception par l'Association à l 'intéressé l'invitant à fournir ses observations lors de la prochaine séance du C.A. qui ne doit pas intervenir avant le délai de quinze jours.

* A l'expiration de ce délai le C.A. reçoit la personne, entend celle-ci et statue en final à la majorité, cette décision devient alors irrévocable et transmise à l'intéresse par courrier recommandé avec AR.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions de l'Etat, des Départements, des Régions et des Communes.
- Les dons et subventions diverses.

- Le montant de l'adhésion fixé par l 'Assemblée Générale et doit être réglée avant le 1er Décembre de l 'année en cours.

ARTICLE 8 : Composition du Conseil d'Administration

* L'association est dirigée par un C.A composé d'au moins trois membres

* Le nombre total d'administrateurs ne pourra être supérieur à 11

* Les fonctions d'administrateur sont non rémunérées

* Tout salarié de l'association n'est ni éligible, ni membre de droit au conseil d'administration

* Les membres du C.A. sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans..

* Le C.A. est renouvelable par tiers, les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort.

* Tout membre sortant est rééligible

Lorsqu'un administrateur a démissionné: les procédures suivantes peuvent être appliquées:

a) Le C.A coopte un administrateur remplaçant et aura les mêmes droits et devoirs qu'un administrateur élu, la durée de son mandat est égale à celle de l'administrateur démissionnaire, à charge pour le C.A de faire valider son mandat par la première assemblée générale suivante.

b) L'administrateur est remplacé lors de L'Assemblée Générale suivante : la durée de son mandat est égale à celle de l'administrateur démissionnaire.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement de l'association et s'assure de l' application des décisions prises en Assemblée Générale Il est doté des plus larges pouvoirs pour la gestion courante de l 'association. Toutefois, il ne peut prendre une décision que les statuts réservent à l' assemblée générale.

* Le C.A. se réunit au moins 4 fois l'an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres. Il ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres
sont présents ou représentés.

* Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

* Tout membre du C.A. qui n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs sans excuses valables, sera considéré comme démissionnaire, la décision sera prise par le C.A. à la majorité des présents et représentés.

* Un compte rendu de séance est établi, classé, et consultable sur place par tout membre de l'association qui en fait la demande écrite.

* Nul ne peut faire partie du C.A. s'il n'est pas majeur. Pour être éligible la personne devra être adhérente à l'association depuis 2 ans au moins.

* Le C.A. par décision à la majorité des présents et représentés, donne pouvoir au président de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile au coup par coup, mais peut aussi l'attribuer à un administrateur dont les compétences sont reconnues sur le sujet concerné.

ARTICLE 9 a : Remboursement de frais

Ceux-ci doivent faire l'objet d'une résolution du C.A.

ARTICLE 10: Bureau

Conformément à la Loi : l 'existence d'un bureau n'est pas obligatoire. Il est généralement élu par le Conseil d'Administration. La création de cette structure ne se justifie que lorsque les adhérents sont très nombreux et qu'il est difficile de réunir régulièrement le Conseil d'Administration . Il gère l' association au quotidien, mais il n'a pas voix décisionnaire.

Le bureau est élu pour une année et sera composé au minimum de trois membres :
président, secrétaire, trésorier, ces derniers pouvant éventuellement être pourvus d'un adjoint; il ne pourra être supérieur à 6 membres.
Sauf à la création, tout candidat au bureau devra justifier d'une année au conseil d'administration.
Une exception pourra être faite en cas d'absence de candidature.

La rédaction d'un P.V. de bureau n'est pas obligatoire, mais vivement conseillée.

ARTICLE 11: Commissions

Le C.A. peut constituer des commissions spécialisées, permanentes ou temporaires. Celles-ci rendent compte au conseil de leurs travaux et de leurs propositions qui seront alors soumis au vote majoritaire de celui-ci.

ARTICLE 12 :Assemblée Générale Ordinaire

* L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l 'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

* L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du C'A. Les membres de l 'association sont convoqués par courrier simple, avec mention de l'ordre du jour.

* Elle rassemble les membres de l 'association à jour de leurs cotisations.

* Elle est convoquée au moins dix jours avant la date prévue par le conseil avec indication de l 'ordre du jour.

* Il n'y a pas de quorum prévu pour les assemblées générales ordinaires.

* Ne devront être-traitée, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

* Les votes ont lieu à la majorité simple des présents et représentés.

a) Rapports:

* Le président, assisté des membres du C.A, préside l'assemblée, fait un rapport moral et d'activité de l 'association qu'il soumet au vote de l'Assemblée.

* l'Assemblée entend le rapport des vérificateurs aux comptes.

* Le trésorier rend compte de sa gestion: il soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée qui lui en donne quitus (ou non), et propose ensuite au vote un budget prévisionnel.

b) Elections :

* Il est procédé ensuite, à bulletins secrets, à l'élection des membres du C.A sortants ou cooptés

* Il est également procédé à l'élection de 2 vérificateurs aux comptes dont le mandat est renouvelable tous les ans, ces derniers pouvant se représenter.

* chaque membre ne pourra être porteur de plus de deux mandats

Article 13 :Modification des statuts.

* Les statuts sont modifiables par une assemblée générale extraordinaire qui est convoquée spécialement à cet éffet.Les convocations sont individuelles et adressées au domicile des membres avec indication de l'ordre du jour.

* Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres du C.A, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les membres de l'association sont convoqués Individuellement avec mention de l 'ordre du jour.

* L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart plus un des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et simple au deuxième tour.

* pour le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par lettre individuelle simple, et délibèrera quel que soit le nombre des présents et le vote retenu sera celui de la majorité simple au premier tour.

Nota: L'assemblée générale extraordinaire ne peut comporter qu'un seul Point à l'ordre du jour.

ARTICLE 14: Règlement intérieur

* L'association bénéficie pour ses réunions et manifestations des installations de la maison des associations de Saint Apollinaire

* Le C.A. de l'association établit un règlement fixant les conditions particulières d'application des présents statuts, ainsi que la charte du jardinier proposé par la Fédération Nationale des jardins Familiaux et Collectifs.

* Ce règlement intérieur est modifiable par décision majoritaire du C. A.

* Il sera fourni à chaque nouvel adhérent et signé

ARTICLE 15 : Dissolution

* une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les même formes que pour une modification de statut.

* La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés

* En cas de dissolution prononcé, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l' actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août I 901.

Ces statuts sont lus et approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du: 15 février 2014